

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

PORTANT SUR L'ORGANISATION DES CLASSES DE DÉCOUVERTES POUR LES ÉLÈVES DE CHATOU - MARCHÉ PASSÉ SOUS FORME D'UNE PROCÉDURE ADAPTÉE N°5823

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2123-1 et R.2131-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2024, DEL_2024_121, portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Madame Le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté municipal N° 2024_0964 en date du 30 octobre 2024 portant délégation de fonctions à Madame Inès de MARCILLAC, 4ème adjoint au Maire, dans les domaines de l'éducation, restauration municipale et sports,

Considérant qu'une procédure adaptée concernant l'organisation des classes de découverte a été lancée le 23 juillet 2024,

Considérant que l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer un marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, [...], quelle que soit la valeur estimée du besoin,

Considérant que l'organisation des classes de découverte rentre dans cette catégorie,

Considérant le rapport d'analyse des offres,

Considérant que le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande avec un minimum annuel de 23 200 € TTC et un maximum annuel de 116 000 € TTC,

Considérant que le marché prend effet à compter de sa date de notification et prendra fin le 30 juin 2025. Il sera ensuite reconductible, chaque année à compter du 30 juin pour une période d'un an. Le nombre de reconductions ne pourra excéder 3.

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la ville,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le marché n° 5823 pour les classes de découvertes pour les élèves de la commune de Chatou avec l'Association Vacances Loisirs Formation (A.V.L.F.).

Article 2 : Les prix des séjours sont définis dans le bordereau des prix unitaires.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

PUBLIÉE, le 28/01/2025